

Arrêt

n° 303 443 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DELVILLE *locum tenens* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°99 804 du 26 mars 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 25 octobre 2012 et le 15 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 21 janvier 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée les 16 mai et 7 novembre 2022.

1.4 Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, [la partie requérante] invoque la durée de son séjour, ainsi que son intégration. En effet, il déclare être arrivé en Belgique en 2012 et avoir montré beaucoup de détermination afin de s'intégrer activement au sein de la société belge. Il argue s'être lié d'amitié avec de nombreuses personnes, s'être construit une vie en Belgique et y avoir de profondes attaches sociales et une réelle perspective d'avenir. Enfin, il met en avant le fait de s'être investi dans des plusieurs activités/collectifs, dont notamment: le « collectif formation société [sic] » - dont une formation d'animateur -, des ateliers de théâtre et des spectacles au sein de l'organisation « Théâtre et Réconciliation », des projets de l'association « [...] », la participation au tournage d'un film. Il produit des attestations de participation pour toutes ces activités. Il fournit également : divers témoignages, son acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un document lié à la procédure d'asile effectuée auparavant, des preuves de participation au tournage d'un film, une convention de volontariat, etc. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Guinée pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Il se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de ses relations sociales, le temps passé en Belgique, son processus d'intégration et ses attaches. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, [«] une telle ingérence dans la vie privée est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi ses proches en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps.

Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas l'introduction de demandes de visa « court séjour » durant l'instruction de la demande au pays d'origine (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'État] [que] ledit article [«] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486)[.]

Il déclare qu'en raison de sa situation administrative, il n'a pas la possibilité de mener une vie digne et de travailler légalement. Nous constatons en effet que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 28/03/2013, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons aussi que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Enfin, nous constatons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à Monsieur le 22/04/2013. Dès lors, la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avait un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

[La partie requérante] argue ne plus être retourné en Guinée depuis près de 10 ans et qu'il n'y a plus de contacts. Il estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il se retrouverait complètement démunis, déboussolé et coupé de tous les liens sociaux qu'il a tissé en Belgique. Néanmoins, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus de contacts dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide d'organisations comme Caritas Catholica ou l'Organisation internationale pour les migrations. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons qu'il est également loisible au requérant de faire appel à un.e accompagnateur.trice psychosocial.e afin de l'aider à organiser un voyage de retour dans son pays d'origine, qui conserve un caractère temporaire.

[La partie requérante] déclare avoir eu en Belgique un comportement exemplaire. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il n'est pas en possession d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'il aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Il n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande de 9bis que des membres de sa famille se trouveraient en Belgique. Quand bien même, rappelons que la séparation d'avec son milieu belge ne serait que temporaire, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine ou de résidence.

L'état de santé : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que l'intéressé ferait valoir des problèmes de santé. Il n'indique pas avoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), et des « principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, elle fait valoir qu' « [i]l ressort du dossier administratif que le requérant est en Belgique depuis plus de dix ans et y a tissé des attaches importantes. Il a déposé de nombreux documents afin de prouver les attaches sociales créées en Belgique dont plusieurs témoignages et des attestations de divers collectifs et associations qu'il fréquente et dont il fait partie. Ceux-ci témoignent de son excellente intégration au sein de la société belge et des attaches très fortes qu'il a en Belgique [...]. Il a ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité. Dans la décision attaquée, la partie adverse considère qu'il n'y a, en l'espèce, pas de violation de la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où il reste en défaut de démontrer qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses attaches résidant en Belgique et que rien ne l'empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder des contacts étroits avec elles. Elle relève également que rien ne l'empêche de faire des aller-retours entre la Belgique et son pays d'origine le temps de l'examen de sa demande. [...] En l'espèce, le requérant a démontré avoir des attaches sociales fortes en Belgique en déposant plusieurs documents à l'appui de sa demande. Il est inexact de prétendre que le requérant pourrait faire des aller-retours entre la Guinée et la Belgique le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour puisqu'il ne dispose daucun titre de séjour en Belgique et qu'il ne pourra obtenir de visa court séjour pour voyager vu les conditions dans lesquelles il se trouve. Le fait de considérer le contraire relève de la mauvaise foi manifeste. Le requérant a donc fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenu de faire, se contentant d'une décision tout à fait stéréotypée sans aucune évocation du contenu des pièces déposées afin de démontrer ses attaches avec la Belgique et son intégration. La motivation de la décision entreprise ne permet dès lors pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Un examen approfondi des documents déposés permet cependant de démontrer qu'un retour, même provisoire, en Guinée pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. En ne tenant pas compte de l'intensité et de la durée de l'interruption de ses relations sociales, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la [CEDH]. [...] La partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la [CEDH]. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH,

l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.3 Dans une seconde branche, elle soutient que « [I]l requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée de son séjour en Belgique, son intégration et les formations et expériences professionnelles qu'il a eues en tant qu'acteur. Ces éléments démontrent qu'il a des ressources lui permettant de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges s'il est régularisé mais également ses excellentes capacités d'intégration. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments ne justifiaient pas une régularisation du séjour du requérant en Belgique pour différents motifs repris dans l'acte attaqué. [...] En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a nullement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, en se référant principalement à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et [du] Conseil qui ne concernent [sic] en rien la situation personnelle du requérant, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de dix ans, son excellente intégration, les attaches affectives très fortes qu'il a en Belgique, les diverses formations suivies et ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. [...] Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour du requérant, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique en se formant, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1 Sur le **reste du moyen unique**, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, de son intégration, de sa vie privée développée en Belgique relevant de l'article 8 de la CEDH et de l'absence d'attaches dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.3 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3 En particulier, s'agissant de reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « éléments particuliers du dossier », le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de la première décision attaquée de sorte que son argumentation est inopérante.

Si la partie requérante estime que « [I]l requérant n'est [...] pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de dix ans, son excellente intégration, les attaches affectives très fortes qu'il a en Belgique, les diverses formations suivies et ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine », le Conseil ne peut que renvoyer à la teneur des premier, deuxième et troisième paragraphes de la première décision attaquée, dont la lecture démontre que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments par une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, les attaches sociales qu'elle y a tissées et son intégration, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En ce que la partie requérante allègue que « [c]es éléments devaient [...] être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenu de faire, se contentant d'une décision tout à fait stéréotypée sans aucune évocation du contenu des pièces déposées afin de démontrer ses attaches avec la Belgique et son intégration » et que « [I]lja motivation de la décision entreprise ne permet dès lors pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement », le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une décision « stéréotypée », mais a expliqué pourquoi elle considère que les éléments de vie privée, invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, de sorte que cette argumentation n'est pas fondée.

En outre, s'agissant de la possibilité pour la partie requérante d'effectuer de courts séjours en Belgique « durant l'instruction de la demande au pays d'origine », la partie requérante avance qu' « [I]l est inexact de prétendre que le requérant pourrait faire des aller-retours entre la Guinée et la Belgique le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour puisqu'il ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique et qu'il ne pourra obtenir de visa court séjour pour voyager vu les conditions dans lesquelles il se trouve. Le fait de considérer le contraire relève de la mauvaise foi manifeste ». À ce sujet, le Conseil souligne qu'en adoptant la première décision attaquée et motivant celle-ci par la possibilité de solliciter une demande de visa de court séjour pendant l'examen au fond de la demande, la partie défenderesse s'est formellement engagée envers la partie requérante, à tout le moins, à examiner les demandes de visas de court séjour que, le cas échéant, la partie requérante souhaiterait introduire. En application du principe de légitime confiance, la partie défenderesse ne pourra pas arguer de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de longue durée en vue de décliner l'examen d'une demande éventuelle de visa de court séjour.

3.4.3 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.4 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT